



**Ville de Velaux**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

2<sup>ème</sup> trimestre 2021

Troisième partie

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0474/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 128

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **05/05/2021**, par laquelle **Monsieur MARVAL, conducteur de travaux de l'entreprise Gagneraud, à Vitrolles** nous demande l'autorisation circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T avenue Antoine Guillard pour déposer et retirer une benne à gravats dans le jardin du N° 2 rue Thiers ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur cette avenue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé circuler avec un camion de plus de 3,5 tonnes avenue Antoine Guillard du **lundi 10/05/2021 au vendredi 04/06/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

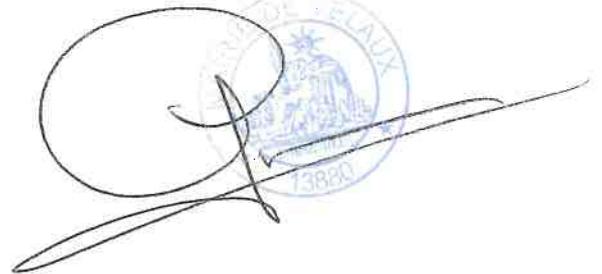
**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/05/2021

Affiché en Mairie le : 10/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VELOUX' and the number '73820'. The signature is a stylized, cursive 'Y' followed by a horizontal line.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0475/21

Réglementation du stationnement

N° 129

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213- 6 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

**Considérant** le nombre de personnes attendues pour le marché de producteur et les animations sur le Parvis Olivier Ferrand ;

**Considérant** le peu de places de parking disponibles et l'importance du flux de véhicules attendus ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur une partie du parking jouxtant l'Espace Nova tous les mercredis, jeudis des mois de juin, juillet et août 2021 **de 16 h 00 à 23 h 00**, celui-ci étant réservé aux organisateurs, aux commerçants non sédentaires, musiciens et techniciens.

**ARTICLE 2** : Les service de secours, de Gendarmerie nationale, la Police Municipale et des services techniques ne sont pas concernés par l'interdiction à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021

Le Maire  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0492/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 130

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 10/05/2021, par laquelle **la société HELIOS domiciliée à 13011 Marseille nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement des ronds-points des 4 Tours D 20, pour le remplacement de la signalisation routière.**

**Considérant** le flux important de circulation des véhicules rond-point des 4 Tours D20;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement rond-point des 4 Tours D20;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à travaux de remplacement de la signalisation routière d'installation ronds-points des 4 Tours D 20, du **12/05/2021 au 28/05/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec les véhicules de chantier même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme même lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue le temps nécessaire des travaux durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 11/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021



Le Maire,  
Y. GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0493/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 131

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **10/05/2021**, par laquelle l'entreprise **BATIMENT ART ET TRADITION** domiciliée à Velaux, nous demande l'autorisation de stationner un camion toupie sur le trottoir devant le N° 625 avenue Jean Pallet pour effectuer une livraison de béton ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par un poids lourd sur cette avenue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à faire stationner un camion toupie sur le trottoir devant le N° 625 avenue Jean Pallet le **12/05/2021** entre **13 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le camion toupie incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 17/05/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0494/21

Réglementation du marché du parvis Olivier Ferrand de la ville  
de VELAUX

N° 132

Nous, Yannick, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment  
ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article  
L 511-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU, l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant  
l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs  
modifier par l'arrêté du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis de la commission Paritaire des marchés qui a associé  
les organisations professionnelles intéressées conformément à  
l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les dispositions concernant la réglementation  
du marché hebdomadaire de producteurs, commerces et artisans  
locaux, ne correspondent plus à la situation actuelle ;

**Considérant** qu'il convient de prendre et de conforter toutes les  
mesures nécessaires assurant une nouvelle organisation du  
marché ainsi que la protection des consommateurs ;

## ARRETE

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Section 1 Jours et horaires du marché

**ARTICLE 1** : La commission du marché est constituée en partie  
de membres représentatifs des commerçants non sédentaires, dont  
la liste est validée préalablement par le Maire.

**ARTICLE 2** : Il est interdit tout déballage et vente sur le  
domaine public en dehors du jour de marché et de foire, sauf  
autorisation préalable.

**ARTICLE 3** : Le marché de producteurs, commerces et artisans  
locaux, de la commune se tient au jour et heures ci-après :  
. Les jeudis après-midi de 16 h 30 à 23 h 00

**ARTICLE 4** : Seul les, producteurs, commerces et artisans locaux sont autorisés à s'installer sur le marché du jeudi situé sur le parvis Olivier Ferrand.

**ARTICLE 5** : Les emplacements doivent être occupés avant 17 h 00. Aucune transaction ou vente ne pourra être faite après 23 h 00, heure limite de vente. Les emplacements seront libérés impérativement à 23 h 30.

**ARTICLE 6** : Le Maire se réserve le droit pour des questions d'organisation et d'hygiène, après avis de la commission paritaire du marché, de reporter un ou plusieurs marchés qui s'effectueraient un jour férié.

### **Section 2 Périmètre réservé aux marchés**

**ARTICLE 7** : Le périmètre réservé au marché hebdomadaire est défini comme suit :

Le jeudi après-midi parvis Olivier FERRAND, Hôtel de Ville n°997 avenue Jean Moulin 13880 Velaux.

### **Section 3 Délimitation des emplacements et stationnement des véhicules**

**ARTICLE 8** : Les emplacements seront numérotés, délimités par marquage au sol et seront attribués aux commerçants non sédentaires.

**ARTICLE 9** : Le stationnement des véhicules ne servant pas aux commerces sera toléré dans la mesure des possibilités offertes sur le marché. La responsabilité du stationnement des véhicules, n'étant pas couvert par la perception des droits de place, sera assurée par les propriétaires à leurs frais, risques et périls. La responsabilité de l'administration municipale ne pourra en aucun cas être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tout accident de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

## **CHAPITRE II DEMANDE ET OCCUPATION D'EMPLACEMENT**

### **Section 1 Attribution d'emplacement**

**ARTICLE 10** : Nul ne peut occuper un emplacement sur le marché communal sans être inscrit à un registre du commerce et être en possession de toutes les pièces administratives nécessaires à l'exercice de son activité :

- Extrait de registre du commerce ou de la chambre des métiers ou des artistes libres datant de moins de trois mois,
- carte de commerçant non sédentaire ou carte d'adhésion à la M.S.A-AMEXA et autres,
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle indiquant clairement sa période de validité).

Ces pièces devront être fournies le 1<sup>er</sup> juillet pour les commerçants permar\_376\_ernier délai.

L'extrait Kbis de moins de trois mois sera nécessairement requis dans la mesure où la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ne pourra être produite.

Les commerçants dits « passagers ou Statut Étrangers » seront contrôlés systématiquement à chaque installation.

#### **Le linéaire maximum autorisé :**

Pour les commerçants titulaires, le linéaire total ne pourra dépasser dix mètres. Pour les commerçants non titulaires, le linéaire ne pourra dépasser huit mètres.

**ARTICLE 11** : Toute modification dans les produits vendus devra faire l'objet d'une nouvelle demande particulière.

**ARTICLE 12** : Toute autorisation d'emplacement est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment par l'administration communale dans un but d'intérêt public ou pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Elle strictement personnelle et ne confère aucun droit de propriété.

L'attribution habituelle d'un emplacement sur le marché ne peut en aucun cas être pour le titulaire, une source de profit par location de cet emplacement.

Le titulaire de l'autorisation doit occuper personnellement son emplacement.

Elle peut constituer l'un des éléments de fonds de commerce, en cas de cession de place après accord du Maire conformément à la circulaire du 15 juin 2015.

Le conjoint, l'un des descendants ou ascendants directs et éventuellement un employé dûment déclarés sera prioritaire pour remplacer le titulaire de l'emplacement. L'identité du remplaçant doit être signalée dans les meilleurs délais au service de Police administrative (Places et marchés).

En cas de retrait, le titulaire ne peut exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'il aurait pu engager.

#### **ARTICLE 13 : Interdiction de double banc**

Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le marché de la ville.

**ARTICLE 14** : Les acquéreurs de camions magasins et ceux qui remplacent leur ancien camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si le camion ou l'étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure. Sinon ils seront automatiquement déménagés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.

**ARTICLE 15** : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation doit s'acquitter au profit de la ville, d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission consultative paritaire.

Concernant les commerçants abonnés du marché hebdomadaire du jeudi, ils doivent s'acquitter de ce droit d'occupation tous les premiers ou deuxièmes jeudis de chaque mois.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront :

- les mètres linéaires de façades des étals,
- les mètres linéaires de « retours » des étals, sous réserve que ces « retours » soient effectivement exploités par l'exposant, seuls les « retours » offrant une profondeur supérieure à 3 mètres linéaires seront pris en compte.

L'absence ou le retard de paiement de ce droit d'occupation peut entraîner le retrait de l'autorisation après une mise en demeure infructueuse.

### **Section 2 Attribution aux passagers**

**ARTICLE 16** : Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passager » ne pourront accéder au marché que sur présentation des documents prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Ils seront placés par le ou les régisseurs, mandataires qui ont seuls autorité requise sur les marchés. Monsieur le Maire décide de l'équilibre du marché après consultation de la commission des marchés.

**ARTICLE 17** : Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation et qui est mentionné sur les documents administratifs.

**ARTICLE 18** : Les emplacements doivent être occupés régulièrement.

L'occupation irrégulière peut entraîner le retrait de l'emplacement après avis de la commission paritaire et une mise en demeure infructueuse.

### **Section 3 Distribution des emplacements inoccupés**

**ARTICLE 19** : La ville se réserve le droit de disposer de toute place inoccupée à 17 heures sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque. Cependant, l'abonné qui arrive au marché après cet horaire peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie inférieure ou égale à son abonnement que lui désigneront le ou les régisseurs mandataires.

Lors de l'absence d'un commerçant abonné sur le marché, son emplacement ne pourra être attribué à un commerçant ayant la même marchandise.

#### Section 4 Absence

**ARTICLE 20** : Toute absence devra être signalée au service de la Police administrative (Places et marchés) qu'il s'agisse de congés, maladie de longue durée ou d'autres empêchements. Faute de quoi l'emplacement sera considéré comme abandonné au bout de deux semaines après une mise en demeure infructueuse et attribué selon les conditions précisées à l'article suivant.

En cas de maladie et sur présentation d'une photocopie du certificat médical, l'emplacement sera réservé pour la durée de l'indisponibilité. Passé ce délai, l'emplacement sera considéré libre.

#### Section 5 Transfert des emplacements ou nouvelle attribution

**ARTICLE 21** : Dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation selon l'ancienneté de la demande du postulant, sa présence régulière sur le marché, sa situation, les garanties qu'il peut offrir sur sa moralité et son honorabilité. Sera également prise en considération la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché, le principe général reposant sur la reconduction des activités déjà autorisées.

Lorsqu'un emplacement de titulaire devient vacant, les commerçants en seront informés par affichage d'un mois sur le tableau dans le périmètre du marché. Passé ce délai, la commission paritaire des marchés pourra proposer au Maire l'attribution de l'emplacement en fonction de l'intérêt général du marché en prenant en considération les demandes d'attribution d'emplacement datant de moins d'un an à compter de la déclaration de vacance officielle et selon les critères suivants :

- Présentation du successeur en cas de cession de fond article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités territoriale,
- le conjoint survivant, les enfants, les salariés de l'entreprise qui seront prioritaires du droit d'attribution,
- les titulaires déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits,
- les anciens titulaires, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée,
- les titulaires désirant un agrandissement sans changement de place,
- les titulaires désirant une mutation, avec ou sans agrandissement,
- les abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement,
- les nouveaux commerçants non sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes,

- les nouveaux commerçants, sédentaires dans la commune, inscrits sur le registre des demandes,
- les commerçants non titulaires.

### **Section 6 Modification des emplacements**

**ARTICLE 22** : Pour des motifs liés à la sécurité sur les marchés ou de travaux sur le domaine public, tout changement ou modification d'emplacement ou de surface ne pourra en aucun cas faire l'objet d'indemnisation. Si par suite de ces décisions, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement et ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 23** : Les limites du marché sont définies par le Parvis. Elle devra être rigoureusement respectée par les commerçants non sédentaires et ne doit en aucun cas être modifiée.

**ARTICLE 25** : Les étalages et installations marchandes devront être disposés de manière à laisser un espace assez large dans les allées de 2,5 m constamment disponible pour la circulation des piétons et véhicules prioritaires. La vente mobile y est strictement interdite ainsi que la mendicité.

## **CHAPITRE III CONDITIONS D'ACCÈS AUX MARCHES**

### **Section 1 Droit de place**

**ARTICLE 26** : Le tarif des emplacements est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire des Marchés.

Nul ne pourra obtenir de place s'il ne s'est pas libéré des sommes dues à la commune pour occupation antérieure ou si sa conduite a occasionné des troubles sur le marché.

Les tarifs des droits de place des marchés sont perçus par les receveurs placiers conformément au tarif en vigueur et donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets ou de tous autres supports liés aux nouvelles technologies, représentant exactement la somme à encaisser.

Concernant les commerçants abonnés du marché hebdomadaire du samedi, les droits de place sont perçus par les receveurs placiers tous les premiers ou deuxièmes jeudis de chaque mois, selon les mêmes conditions citées précédemment ci-dessus.

L'absence de paiement entraînera l'éviction des marchés après une mise en demeure infructueuse.

**ARTICLE 27** : En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre le placier et un commerçant, ce dernier doit ouvrir un compte spécial s<sup>ur</sup> 380 re des fonds et verser la somme exigée

à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à Monsieur le Maire de Velaux.

## Section 2 Respect des mesures d'hygiène

### Vente de denrées alimentaires, hygiène, vente d'animaux

**ARTICLE 28** : En vue du respect de l'hygiène et de la salubrité des comestibles exposés, les marchands non sédentaires vendant certains produits alimentaires périssables sont tenus de les vendre exclusivement dans des installations répondant aux prescriptions réglementaires.

Les marchands de produits alimentaires ne nécessitant pas un système réfrigérant sont tenus d'exposer obligatoirement leurs produits à l'abri de la poussière, des excréments d'oiseaux, hors de portée des animaux, à un minimum de 0,70 m du sol.

La pâtisserie, la boulangerie et la charcuterie doivent être protégés du public par des vitrines.

Si le pain n'est pas protégé par une vitrine, il devra obligatoirement être pré-emballé.

Toute exposition de marchandises déballées au niveau du sol est interdite.

**ARTICLE 29** : Conformément à la réglementation (Ministère de l'agriculture, Préfecture) les animaux mis à la vente doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou une matière isolante.

Ils sont présentés à la vente en liberté dans un enclos approprié ou dans des paniers, corbeilles ou cageots.

Nourriture et abreuvement leur sont fournis de façon rationnelle.

Les lieux d'expositions doivent être couverts.

Il est interdit de leur lier les pattes, de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue, pendant le temps de leur exposition, manutention ou pesée.

La contention pour la pesée se fait par la mise en cageots ou caisses appropriées.

Tout abattage sur le marché est strictement interdit.

**ARTICLE 30** : Il est expressément défendu aux marchands ou toute autre personne de jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Un ramassage des déchets (Cagettes, emballages etc..) ainsi qu'un nettoyage méticuleux de toute la surface de vente est obligatoire après chaque marché et devra être effectué avant 14 h 00.

## CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ ET SANCTION

**ARTICLE 31** : Les marchands devront respecter scrupuleusement les emplacements qui leur sont désignés.

Les infractions aux présents articles seront sanctionnées de manière progressive et significative. La commission paritaire des marchés pourra être saisie préalablement.

Selon la gravité, un avertissement ou une exclusion provisoire du marché pourra être notifié.

Les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement suivi d'une suspension de 1,2 ou 3 marchés, une exclusion prolongée selon la faute, suppression d'emplacement.

En fonction de la répétitivité et de la gravité de l'infraction, une sanction plus lourde pourra être appliquée allant jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-respect ou d'une application défailante des règles d'hygiène constatée par le receveur placier et après vérification des services, le commerçant sera exclu du marché.

Toute condamnation consécutive à une plainte déposée contre un commerçant du marché pour tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises impropres à la consommation, entraînera le retrait de l'emplacement ou l'exclusion du marché.

**ARTICLE 32** : Sera rayée de la liste des demandeurs ou exclue du marché, toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de marchandise vendue. En outre, l'exclusion du marché sera prononcée après avis de la commission paritaire des marchés dans les cas suivants :

- occupation irrégulière d'un emplacement, marquage d'une place sans autorisation.
- infraction au règlement du marché.
- refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises.
- non-paiement des droits de place.
- atteinte morale ou physique aux représentants de la Municipalité, trouble à l'ordre public.

L'exclusion pourra être temporaire ou prolongée.

### **ARTICLE 33 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Les marchands qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations nationales ou départementales à l'exercice de leur commerce : prix, répression des fraudes, publicité sous toutes ses formes, salubrité .....

**ARTICLE 34** : Ce Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

t

**ARTICLE 35** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

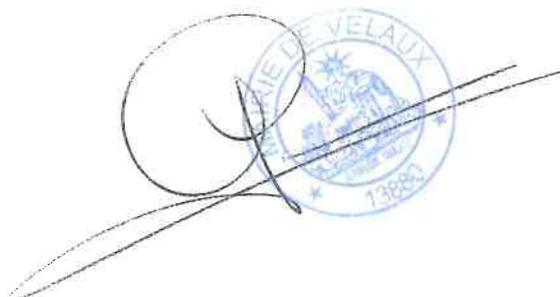
**ARTICLE 36** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

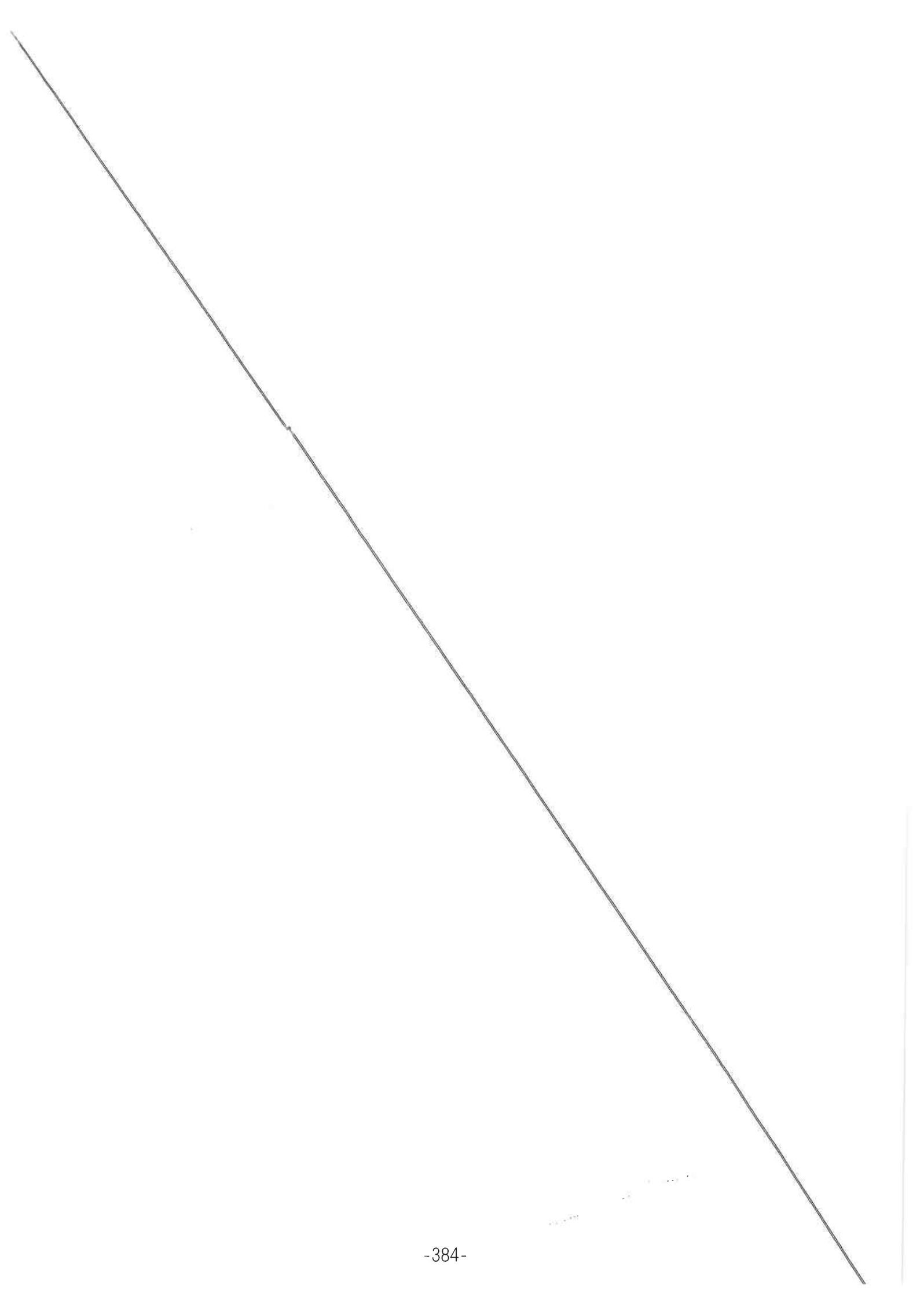
- La Brigade Territoriale,
- Police Municipale,
- Services Techniques,
- Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/05/2021

Le Maire  
Y. GUERIN

Sous-Préfecture : 12/05/2021





# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0497/21

## Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 133

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle l'entreprise **CALVIN** domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande de régler la circulation et le stationnement rue du Château d'If pour des travaux de réfection de voirie ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

**Considérant** l'étroitesse et le sens unique de circulation de la rue du Château d'If ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette rue ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré les engins de chantier dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation sont interdits rue du Château d'If du **mardi 25/05/2021 au mercredi 26/05/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00** pour cause de travaux de réfection de voirie.

**ARTICLE 2** :Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes à la rue du Château d'If aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** :Le requérant est autorisé à circuler avec des camions de + 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder à la rue du Château d'If aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier, la circulation interdite incombe à l'entreprise et le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

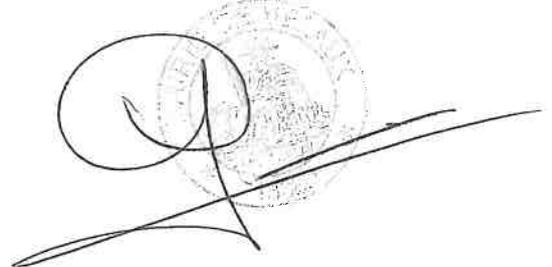
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0498/21

## Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 134

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle l'entreprise **CALVIN** domiciliée à Berre-l'Étang, nous demande de régler la circulation et le stationnement Chemin des Baumes pour des travaux de réfection de voirie ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

**Considérant** l'étroitesse et le double sens de circulation du Chemin des Baumes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ce chemin ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré les engins de chantier dans ce chemin ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation sont interdits chemin des Baumes **du mardi 25/05/2021 au vendredi 28/05/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00** pour cause de travaux de réfection de voirie.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes chemin des Baumes aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à circuler avec des camions de + 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder chemin des Baumes aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier, la circulation interdite incombe à l'entreprise et le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

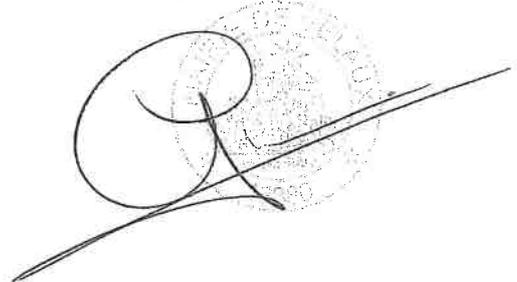
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 17/05/2021



# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0499/21

## Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 135

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle l'entreprise **CALVIN** domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réguler la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie, sur les chemins des Espradeaux, de la Joséphine et de l'Impasse Pauline Plan ;

**Considérant** le flux de circulation des véhicules sur les chemins des Espradeaux, de la Joséphine et de l'Impasse Pauline Plan ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisés à procéder à divers travaux de voirie sur les chemins des Espradeaux, de la Joséphine et de l'Impasse Pauline Plan du **27/05/2021 au 30/06/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées sont autorisés à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

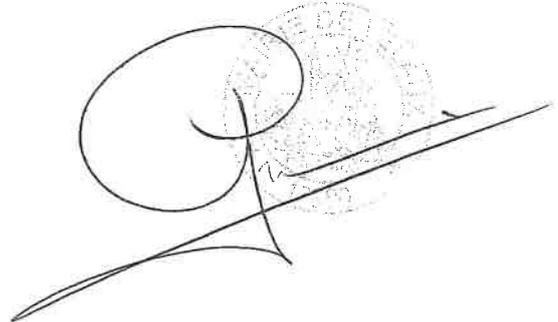
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requirant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 17/05/2021



**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0500/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 136

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie, Place de Verdun et rond-point Isola Dovarese ;

**Considérant** le flux de circulation des véhicules sur la Place Verdun et le rond-point Isola Dovarese ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette Place et ce rond-point ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisés à procéder à divers travaux de voirie sur la Place Verdun et le rond-point Isola Dovarese du **25/05/2021 au 11/06/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00**.

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées sont autorisés à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

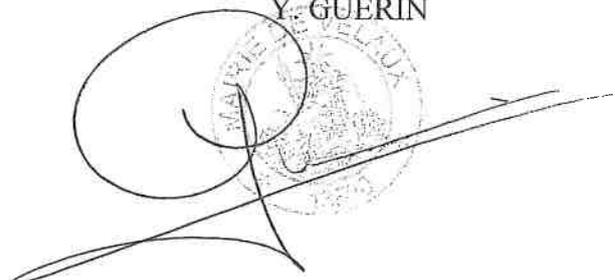
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



**POLICE MUNICIPALE**

Réf : 0501/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 137

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle l'entreprise **CALVIN** domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réguler la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie, sur les avenues de Lombardie, Pierre Puget et Grand Rue ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le centre ancien et les Hameaux de Velaux ;

**Considérant** le flux de circulation des véhicules sur les avenues de Lombardie, Pierre Puget et Grand Rue ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ces avenues et Grand Rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisés à procéder à divers travaux sur les avenues de Lombardie, Pierre Puget et Grand Rue du **25/05/2021 au 30/07/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00**.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes Grand Rue et les Hameaux de Velaux aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées sont autorisés à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 6** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 7** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 8** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requêteur, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021

Le Maire,  
Y. GUÉRIN



# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0502/21

## Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 138

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie, avenue Jean Moulin et le lotissement les Olivades ;

**Considérant** le flux de circulation des véhicules sur l'avenue Jean Moulin et le lotissement les Olivades ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue et ce lotissement;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par ce dernier sont autorisés à procéder à divers travaux de voirie sur l'avenue Jean Moulin et le lotissement les Olivades du **01/06/2021 au 30/10/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00**.

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées sont autorisés à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

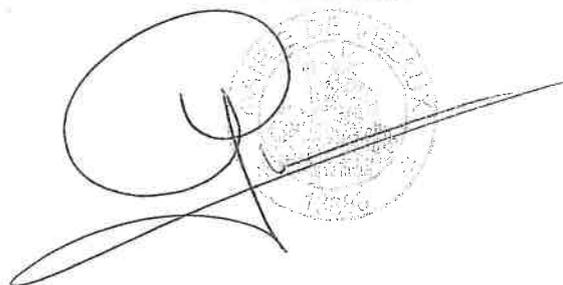
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 17/05/2021



# POLICE MUNICIPALE

Réf : 0504/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 139

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **12/05/2021**, par laquelle **la société IE 13, domiciliée au N° 19, rue Léon Blum à Aix-en-Provence** nous demande d'interdire le stationnement sur le parking de la rue du Château d'If pour effectuer l'évacuation des branchages issus du débroussaillage effectué en contre-bas dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue du Château d'If ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue du Château d'If (4 emplacements) **du lundi 17/05/2021 au vendredi 28/05/2021 de 07 h 00 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers sur les places de stationnement qui lui sont réservées **du lundi 17/05/2021 au vendredi 28/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

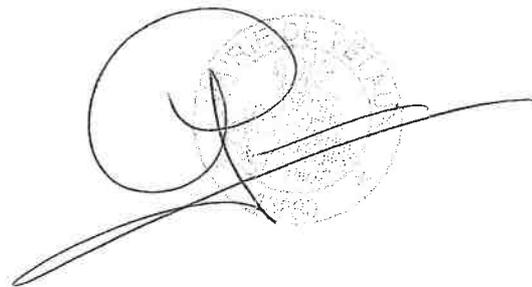
**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021

Le Maire  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'Y. GUERIN'. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0506/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 140

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **21/05/2020**, par laquelle Mme Sophie BINET domicilié au n°245 avenue Paul Cézanne à Velaux, nous demande l'autorisation de stationner un camion de + 3,5 tonnes aux abords de son domicile ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cet axe routier ;

**Considérant** le manque d'emplacement de stationnement pour les poids lourds sur cet axe routier ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La requérante est autorisée à stationner un camion de chantier aux abords du N° 245 avenue Paul Cézanne le mercredi 26/05/2021 au mercredi 23/06/2021 entre 07 h 00 à 19 h 00 pour le déchargement d'engin et de matériaux.

**ARTICLE 2** : Une circulation alternée manuelle doit être mise en place en cas de nécessité au lieu, date et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit au lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit, la circulation alertée et le stationnement du camion incombe au requérant.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/05/2021

Affiché en Mairie le : 17/05/2021

Le Maire  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 31 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 141

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 57 en date du 23/03/21 ;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise **CANASYSTEM**, représentée par M. Robert Lo Sardo, ZA Les Pielettes, 13740 Le Rove, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **CANASYSTEM** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour raccordement électrique conformément aux prescriptions techniques annexées au dossier et à l'article 6 de la permission de voirie faisant référence, pour le compte de M. Forestier, 12 rue Marius Jouveau, du 30/05/2021 au 30/06/2021, de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 20/05/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 32 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 142

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **Agglopoie Provence Assainissement**, représentée par M. Alain Soler, PA de la Crau 140 imp. Diom Bouton, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement d'assainissement pour **M BOIS Hervé, Chemin de La Verdière, 196 imp. H. Daumier, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société **METAIS TP, 30, impasse Bois Joly, 13300 Salon de Provence, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement d'assainissement avec une reprise de la voirie une largeur minimale de 0.80 mètre pour le compte de M BOIS, chemin de La Verdière, 196 imp. H Daumier.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

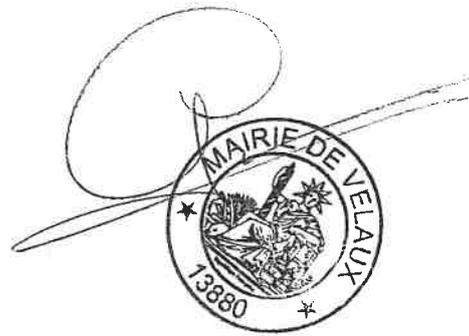
l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 20/05/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 32 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 143

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 142 en date du 17/05/21 ;

VU, la requête en date du 17 mai 2021, par laquelle l'entreprise **METAIS TP**, représentée par M. Thierry METAIS, 30 impasse Bois Joly, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour la création d'un branchement d'assainissement pour le compte de M. BOIS, chemin de la Verdière, 196 imp. H. Daumier, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **METAIS TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour la création d'un branchement d'assainissement conformément aux prescriptions techniques annexées au dossier et à l'article 6 de la permission de voirie faisant référence, pour le compte de M. BOIS, 196 imp. H. Daumier, du 20/05/2021 au 20/07/2021, de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune ou agglomération, sous peine de poursuite pour

contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 20/05/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 33 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 144

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **GRDF**, représentée par **M. Jérôme RENOUX, 68 avenue de St Jérôme, 13100 Aix-en-Provence**, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement au réseau Gaz au niveau de l'avenue Antoinette de Beaucaire (AP 498), 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société **SOBECA, 745, avenue Georges Claude, 13852 Aix-en-Provence**, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement individuel de gaz avec une reprise de la voirie sur une largeur minimale de 0.60 mètre au niveau de l'avenue Antoinette de Beaucaire.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de**

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/05/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 33 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 145

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 144 en date du 18/05/21 ;

VU, la requête en date du 18 mai 2021, par laquelle l'entreprise **SOBECA**, représentée par **M. Mickaël RODRIGUES**, 745 avenue Georges Claude, ZI Les Milles, 13852 Aix-en-Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour la création d'un branchement individuel de gaz sur l'avenue Antoinette de Beaucaire afin d'alimenter le 3 Emile Sicard, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **SOBECA** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour la création d'un branchement de gaz conformément aux prescriptions techniques annexées au dossier et à l'article 6 de la permission de voirie faisant référence, sur l'avenue Antoinette de Beaucaire (AP 498), du 20/05/2021 au 09/07/2021, de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu d'acquiescer conformément aux dispositions des prescriptions

techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/05/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 34 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 146

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise **ENEDIS MOAR Aix-en-Provence, représentée par M. Valentin LANNE, CS 40426, 13591 Aix en Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique pour la société Bouygues Telecom, 100 rue Ferdinand De Lesseps, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **SAURAELEC, Les Milles 95 rue Louis Armand, 13290 Aix-en-Provence** est autorisé à réaliser des travaux de raccordement de réseaux électriques sur 17 mètres selon les prescriptions annexées sur le dossier technique et les recommandations de la commune (cf. article 6), pour le compte de **BOUYGUES TELECOM, 100 rue Ferdinand de Lesseps.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/05/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 35 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 147

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise **APE SEM, représentée par Mme Emilie PARENTI, 275 rue Pierre DUHEM, 13856 Aix en Provence, souhaite procéder à la réalisation d'un maillage sur réseau d'eau potable, 300 avenue Baptistin Angles, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société **BRONZO TP, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la création de maillage du réseau d'eau potable sur une longueur de 3 ml sur une largeur minimale de 0.80 mètre au Clos du Pressoir, 300 avenue Baptistin Anglés.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/05/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 36 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 148

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06 avril 2021, par laquelle l'entreprise **GRDF**, représentée par **M. Sylvain Cafarelli, 68 avenue de St Jérôme, 13100 Aix-en-Provence**, souhaite procéder au terrassement pour la suppression d'un branchement du réseau Gaz au niveau de la rue Victor Hugo, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société **SOBECA, 745, avenue Georges Claude, 13852 Aix-en-Provence**, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la suppression du branchement de gaz avec une reprise de la voirie sur la largeur du trottoir au niveau du 3 Rue Victor Hugo.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/05/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/05/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0510/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 149

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **13/05/2021**, par laquelle **M. BORG Laurent**, représentant l'entreprise **SOBECA** (mandatée par GRDF) basée à DARDILLY (69), nous demande d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules pour un terrassement suite à une suppression de branchement gaz au 2-4 rue Victor Hugo.

**Considérant** la référence de permission de voirie n° 148 établie par les services techniques communaux de la ville de Velaux,

**Considérant** le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Victor Hugo ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement sont interdits rue Victor Hugo **le vendredi 28 mai 2021 07 h 30 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour pouvoir effectuer le remplacement du compteur à gaz aux dates et heures stipulées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantier rue Victor Hugo aux dates et heures: -427 -lées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 18/05/2021

Affiché en Mairie le : 20/05/2021



Le Maire,  
Yannick GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0511/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 150

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **17/05/2021**, par laquelle **Monsieur D'AMOTE Jean-Christophe** nous demande l'autorisation pour la **Société LAFARGE** de circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T Chemin du Vallon des Brayes pour livrer du béton au n° 385 bis ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur cette avenue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec un camion de plus de 3,5 tonnes Chemin du Vallon des Brayes le **Vendredi 21 mai 2021 entre 08 h 00 et 13 h 00**.

**ARTICLE 2** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 18/05/2021

Affiché en Mairie le : 20/05/2021



Le Maire,  
Y. GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0512/21

### Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 151

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 18/05/2021, par laquelle l'entreprise AMPERIS, sise 735 rue du Lieutenant Parayre à Aix-en-Provence, nous demande l'autorisation de stationner et circuler avec des camions de + 3,5 tonnes avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert pour réaliser une réfection de voirie ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes sur les avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert à **partir du lundi 24 mai 2021, de 08 h 00 et 17 h 00, et ce, pour une durée de 15 jours calendaires (jusqu'au 07 juin 2021 inclus).**

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'entre-

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h 15 à 09 h 15, de 11 h 15 à 12 h 00, de 13 h 15 à 14 h 00 et 16 h 15 à 17 h 00.

**ARTICLE 5** : Le sens interdit de l'avenue de la République est suspendu le temps des chargements et déchargements.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme à l'angle du parking J.B Comte et l'avenue de la République incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/05/2021

Affiché en Mairie le : 31/05/2021



Le Maire,  
Y. GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0516/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 152

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **25/05/2021**, par laquelle l'entreprise **I.E. 13** basée 19-23 rue Léon Blum à Aix-en-Provence, nous demande l'autorisation de réglementer le stationnement pour des travaux de nettoyage et désherbage des trottoirs et espaces verts dans le parc d'activités « La Verdière I » et « La Verdière II » ;

**Considérant** le flux de circulation des véhicules « La Verdière I » et « La Verdière II » ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise « **I.E. 13** » est autorisée à procéder au nettoyage et désherbage des trottoirs et espaces verts dans les parc d'activités « La Verdière I » et « La Verdière II » du **03/06/2021 à 08 h 00 au 04/06/2021 à 19 h 00**.

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit parc d'activité « La Verdière I », à savoir : Rue Gustave Eiffel, rue André Marie Ampère, Impasses Henri Becquerel et Léon Foucault du **02/06/2021 à 20 h 00 au 03/06/2021 à 19 h 00**.

**ARTICLE 3** : le stationnement est interdit parc d'activité « La Verdière II », à savoir : Chemin de la Verdière, rue Jean Chaptal et rue Ferdinand de Lesseps du **03/06/2021 à 20 h 00 au 04/06/2021 à 19 h 00**.

**ARTICLE 4** : L'entreprise mandatée est autorisée à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués aux articles 1.

**ARTICLE 5** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 6** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 7** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 8** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/05/2021

Affiché en Mairie le : 30/05/2021



Le Maire,  
Y GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0517/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N°153

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 27/05/2021, par laquelle **M. VAISSE Laurent**, responsable de l'entreprise « **SVR BM** » sise 863 Chemin de La Malaudière, 84700 SORGUES, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers d'entretien horticole et des espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise « SVR BM » est autorisée à procéder aux entretiens horticoles et des espaces verts sur tout le territoire de la commune du **27/05/2021 au 31/12/2021 entre 06 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à stationner avec les véhicules de service aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/05/2021

Affiché en Mairie le : 31/05/2021

Le Maire  
Y. GUERIN

The image shows the official stamp of the Municipality of Velaux, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' and '1870'. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0518/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 154

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **26/05/2021**, par laquelle l'entreprise **Avenir Constructions domiciliée rue Saint Exupéry, 13640 La Roque d'Anthéron, nous demande de régler la circulation et le stationnement avenue de la République pour des travaux de réfection et livraison de béton de bâtiment au n° 1;**

**Considérant** le flux important de circulation des véhicules avenue de la République ainsi que dans le centre ancien;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur l'avenue de la République;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite ponctuellement le temps du chargement et déchargement de gravats au niveau du n° 1 avenue de la République **du 26/05/2021 au 15/06/2021 à partir de 07 h 00 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2 :** La circulation est interdite Avenue de la République (n°1) **le lundi 14/06/2021 de 09 à 11 h 00** pour livraison de béton par camion toupie.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise est autorisée à stationnement au niveau du n° 1 avenue de la République le temps du chargement et déchargement de gravats aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** La circulation ne peut être interrompue le jours et heures des rentrées et sorties de l'école Giono située avenue de la République qui sont :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de ~~437~~ 15 à 09 h 15, de 11 h 15 à 12 h 00, de 13 h 15 à 14 h 00 et 16 h 15 à 17 h 00.

**ARTICLE 5** : Le sens interdit de l'avenue de la République est suspendu le temps des chargements et déchargements.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme à l'angle du parking J.B Comte et l'avenue de la République incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/05/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 31/05/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICESECHNIQUES

Réf : 30 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 155

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 07 juin 21, par laquelle **P'entreprise ORANGE CIRCET, représentée par M. Thomas Caruana, 93 rue Felix Piat BP 03, 13331 Marseille 3<sup>ème</sup>, souhaite procéder à des travaux sur réseau, Chemin du Levun, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

**Le bénéficiaire, l'entreprise CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place d'un poteau, Chemin du Levun.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoicable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

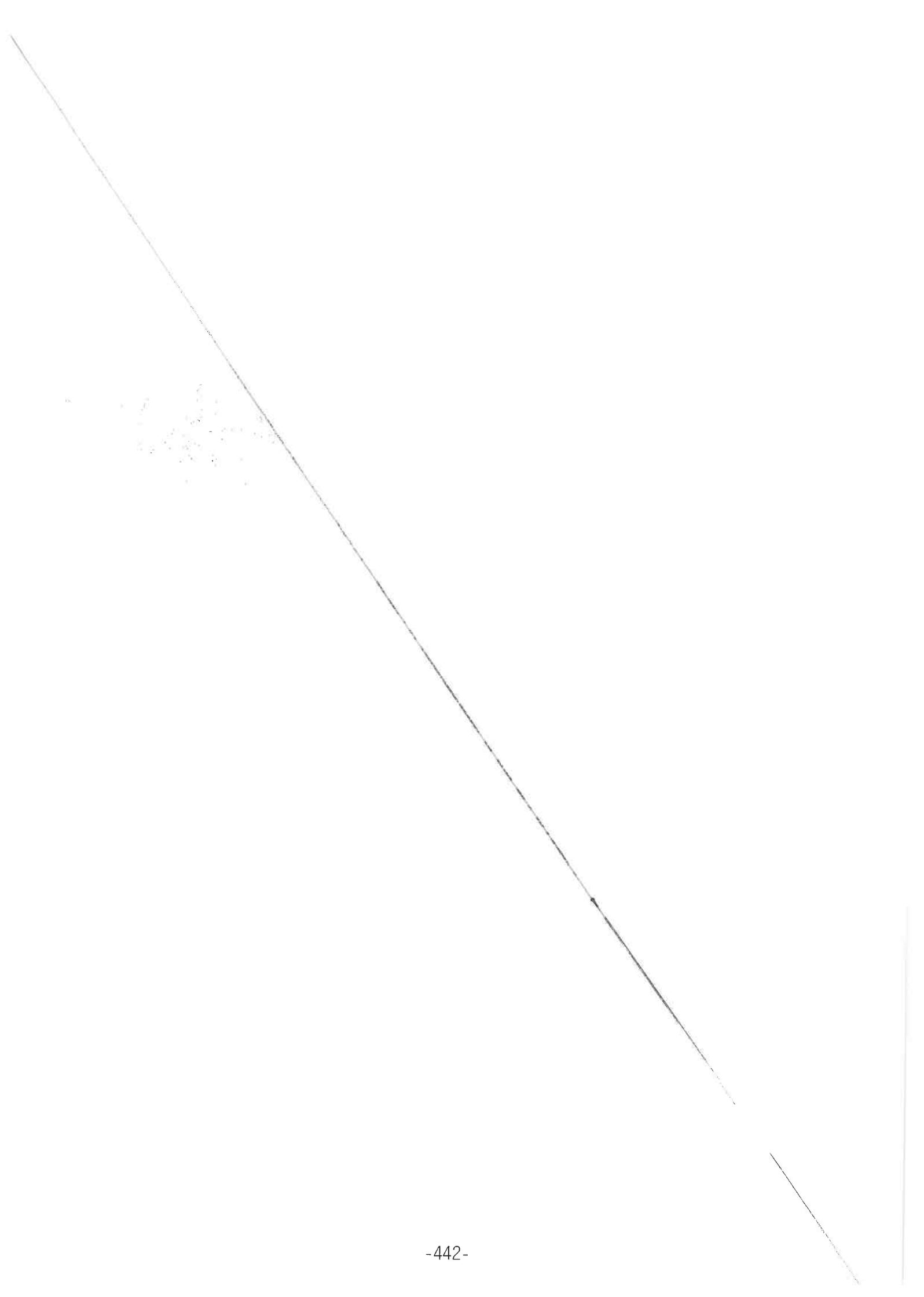
**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 09/06/2021





Small, faint, illegible markings or text located in the upper-left quadrant of the page, possibly representing a stamp or a small cluster of characters.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 30 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 156

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 155 en date du 07/06/21 ;

VU, la requête en date du 07 juin 2021, par laquelle l'entreprise **CIRCET**, représentée par M. Thomas Caruana, 93 Rue Felix Piat, Marseille 3ème, souhaite procéder à des travaux sur réseau par la pose d'un poteau au Chemin du Levun, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **CIRCET** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour la mise en place d'un poteau au chemin du Levun conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 155 (art. 1 et art. 6), sur le chemin du Levun, du 28/06/21 au 28/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 07/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0521/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 157

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/05/2021**, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande de régler la circulation et le stationnement rue du Château d'If pour des travaux de réfection de voirie ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

**Considérant** l'étroitesse et le sens unique de circulation de la rue du Château d'If ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette rue ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré les engins de chantier dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation sont interdits rue du Château d'If du mercredi 26 mai 2021 au Vendredi 04 juin 2021 entre 08 h 00 et 18 h 00 pour cause de travaux de réfection de voirie.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes à la rue du Château d'If aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à circuler avec des camions de + 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder à la rue du Château d'If aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier, la circulation interdite incombe à l'entreprise et le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/05/2021



Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 31/05/2021

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0522/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 158

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **28/25/2021**, par laquelle **l'entreprise CALVIN** domiciliée à BERRE L'ETANG, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement Lotissement les Olivades pour la réfection du pluvial et de la chaussée ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation Lotissement les Olivades et notamment par les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à procéder en demi chaussée à la réfection du pluvial et de la voirie Lotissement les Olivades du **mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 au lundi 28 juin 2021 de 07 h 00 à 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores aux abords du chantier et adaptée à la réglementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 5** : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la réglementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 31/05/2021

Affiché en Mairie le : 01/06/2021



Le Maire,  
Y. GUERIN

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0525/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 159

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;  
VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **Mme BAKACHA Françoise, 4 route de Rognac**, nous demande d'interdire trois places de stationnement Route de Rognac pour effectuer un emménagement ;

**Considérant** l'étroitesse de la route de Rognac ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette place et avenue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur trois places de parking face au 4 Route de Rognac **du vendredi 11 juin 2021 à partir de 12 h 00 au samedi 12 juin 2021 à 14 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner un véhicule **vendredi 11/06/2021 de 12 h 00 à 19 h 00 et samedi 12/06/2021 de 07 h 00 à 14 h 00** sur les emplacements qui lui sont réservés route de Rognac pour effectuer un emménagement.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérente, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 03/06/2021

Affiché en Mairie le : 07/06/2021

 Le Maire  
Y. GUERIN  


# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0527/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 160

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **27 mai 2021**, par laquelle **Madame LE MEUR Adeline et M. MALAVAL Cédric, domiciliés 524 Avenue de la Gare** demande l'autorisation de faire livrer une piscine sur le lieu d'habitation précité ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur l'avenue de la Gare

**Considérant** l'étroitesse de l'avenue de la Gare ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter un poids lourd sur l'avenue de la Gare ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit avenue de la Gare devant le **N° 524 du jeudi 10/06/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 11/06/2021 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à circuler et faire stationner un poids lourd le long de son habitation pour une livraison de piscine **le 11/06/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 3** : La circulation est interdite avenue de la Gare durant le même jour et les heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Une déviation est mise en place au niveau de l'Avenue Jean Moulin.

**ARTICLE 5** : Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler Avenue de la Gare et la mise en place des deux déviations incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 10/06/2021

Affiché en Mairie le : 14/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VELAUX' and the number '74534'. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0532/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 161

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **03/06/2021**, par laquelle l'entreprise **AMPERIS**, sise 735 rue du Lieutenant Parayre à Aix-en-Provence, nous demande l'autorisation de stationner et circuler avec des camions de + 3,5 tonnes avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert pour réaliser une réfection de voirie ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de + 3,5 tonnes sur les avenues Marcel Pagnol et Emile Ripert **du lundi 07/06/2021 au 30/06/2021 de 08 h 00 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 09/06/2021

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'Y. Guerin'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0536/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 162

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **07/06/2021**, par laquelle **Mme Valerie MERLE**, domiciliée n° 12 rue Frédéric Mistral à Velaux, nous demande l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T, d'interdire la circulation, de suspendre le sens interdit rue Frédéric Mistral pour effectuer le déménagement au de son domicile ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

**Considérant** le risque accidentogène que des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement, l'étroitesse et le sens unique de circulation rue Frédéric Mistral ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit rue Frédéric Mistral **le vendredi 11/06/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 12/06/2021 à 14 h 00.**

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite dans la rue Frédéric Mistral **le samedi 12/06/2021 de 08 h 00 à 14 h 00** pendant le temps nécessaire du chargement du véhicule.

**ARTICLE 3** : Le sens interdit de la rue Frédéric Mistral est suspendu à la date et heures indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La requérante est autorisée à emprunter le sens interdit pour accéder au n°12 rue Frédéric Mistral à la date et heures indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 5** : La requérante est autorisée à stationner au niveau du n°12 rue Frédéric Mistral à la date et heures indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : La requérante est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder au n°12 rue Frédéric Mistral à la date et heures indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 7** : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement, la route barrée, la suspension du sens interdit et la déviation incombe à la police municipale.

**ARTICLE 8** : La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 9** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

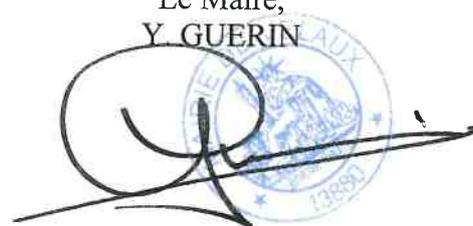
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 09/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0539/21

### Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 163

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **07/06/2021**, par laquelle l'entreprise **I.E. 13** basée 19-23 rue Léon Blum à Aix-en-Provence, nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de nettoyage et désherbage des trottoirs et espaces verts dans le parc d'activités « La Verdière II » ;

**Considérant** le flux de circulation des véhicules au parc d'activité de La Verdière II ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : le stationnement est interdit parc d'activité « La Verdière II », Chemin de la Verdière, rue Jean Chaptal et rue Ferdinand de Lesseps du **07/06/2021 à 20 h 00 au 18/06/2021 à 19 h 00**.

**ARTICLE 2** : L'entreprise « **I.E. 13** » est autorisée à procéder au nettoyage et désherbage des trottoirs et espaces verts dans les parc d'activités « La Verdière II » Chemin de la Verdière, rue Jean Chaptal et rue Ferdinand de Lesseps du **08/06/2021 au 18/06/2021 de 07 h 00 à 19 h 00**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, du dates et heures indiqués à l'articles 2.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 2.

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe à l'entreprise et le stationnement interdit incombe à la police municipale.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0543/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 164

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/06/2021, par laquelle **la société ANTARGAZ de Marignane**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2020 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

**ARTICLE 2 :** Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3 :** Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5 :** La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6 :** A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

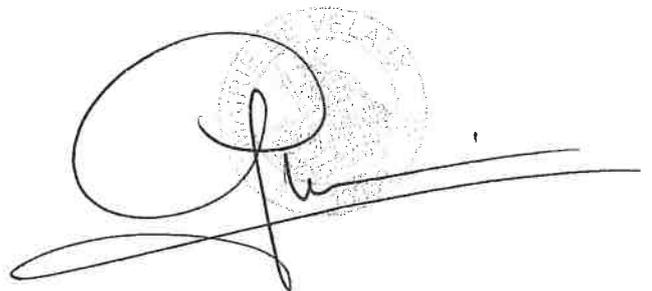
**ARTICLE 11 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Velaux' and 'Commune de Velaux' around a central emblem. The signature is fluid and extends across the bottom of the stamp.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0544/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 165

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/06/2021, par laquelle **la société GLI SERVICES de Saint Rémy**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux <sup>461</sup>indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

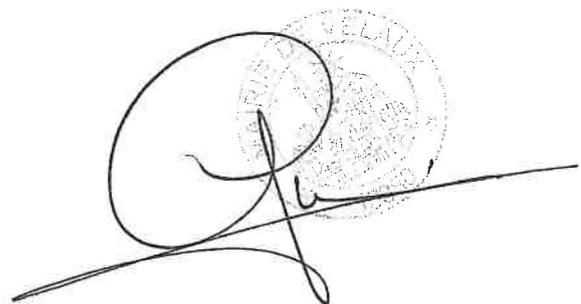
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0545/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 166

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **la société CHARVET**, domiciliée à Marseille 503 Rue Saint Pierre, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

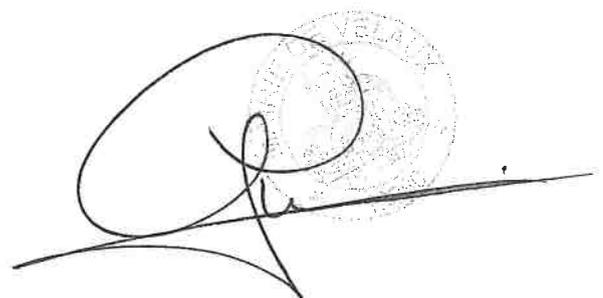
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0546/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 167

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **la société POINT P de Brignoles**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de chantier ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de chantier.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

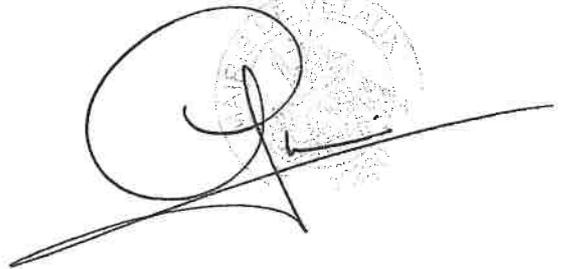
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0547/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 168

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **la société CR GAZ de Lunel**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5 :** La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6 :** A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

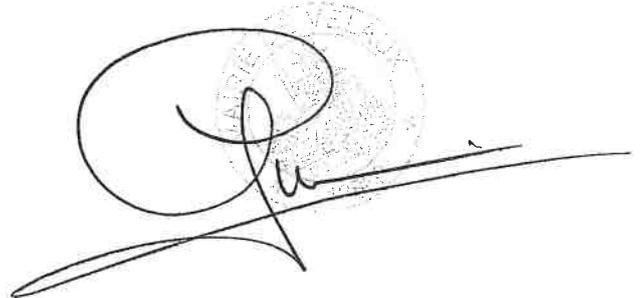
**ARTICLE 11 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requêteur, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VEVAUX' and '2021'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0548/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 169

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle la société **CRP**, domiciliée à Velaux, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons ou des travaux chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons ou autres travaux chez des particuliers.**

**ARTICLE 2 :** Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3 :** Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraison aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5 :** La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6 :** A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

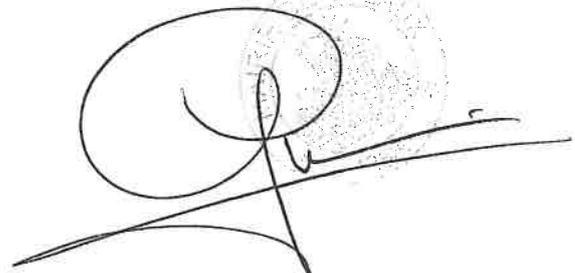
**ARTICLE 11 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. GUERIN', written over a circular stamp. The signature is stylized and extends to the right.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0549/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 170

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **la société PROXIGAZ**, domiciliée à Castres, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

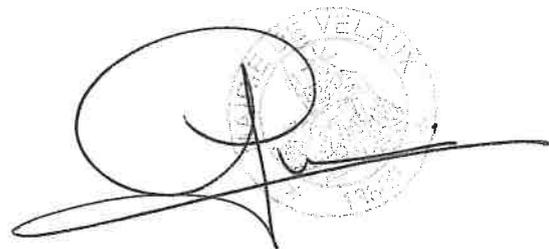
**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0550/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 171

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **07/06/2021**, par laquelle l'entreprise **CEMEVE domiciliée à Bouillargues nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

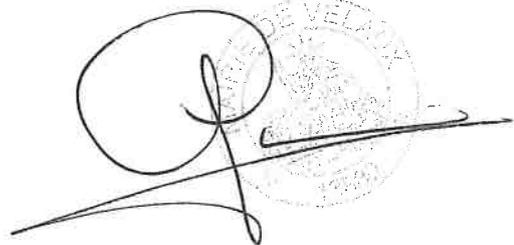
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0551/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 172

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **l'Agglopoles Provence Assainissement à Salon-de-Provence nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors d'intervention sur l'ensemble du territoire de la Ville.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'assainissement en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

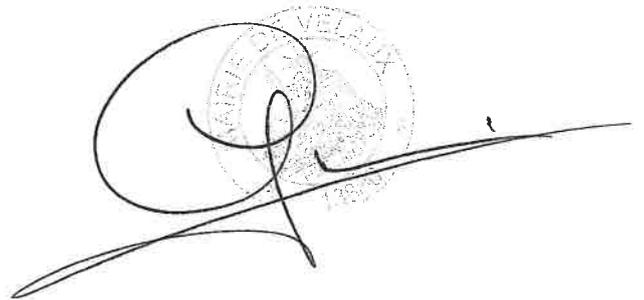
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0552/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N 173

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/06/2021, par laquelle l'entreprise **PROVENCE JARDINS domiciliée à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'élagage chez des particuliers.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

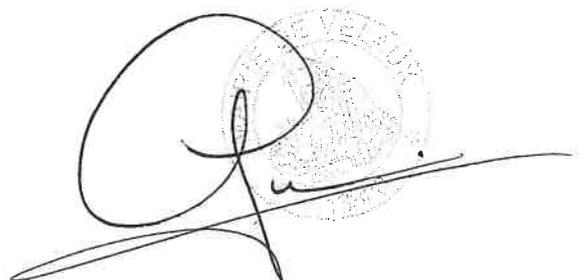
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0553/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 174

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/06/2021, par laquelle l'entreprise **EGE BERANGER à La Penne-sur-Huveaune, nous demande de réglementer le stationnement et la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer l'entretien hebdomadaire de l'éclairage public.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise EGE BERANGER est autorisée à intervenir sur l'éclairage public avec des engins de chantier sur tout le territoire de la commune **tous les vendredis du mois du 01/07/2021 au 31/12/2021.**

**En cas d'intempérie ou de jours fériés l'entretien se fera le lundi suivant. Les travaux de nuit sont autorisés lors d'une tournée programmée**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

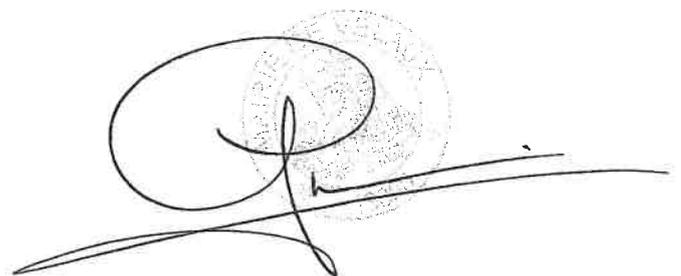
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0554/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 175

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **la société LOGIGAZ d'AMIENS**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

**Considérant** leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 3** : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 4** : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

**ARTICLE 5 :** La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

**ARTICLE 6 :** A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

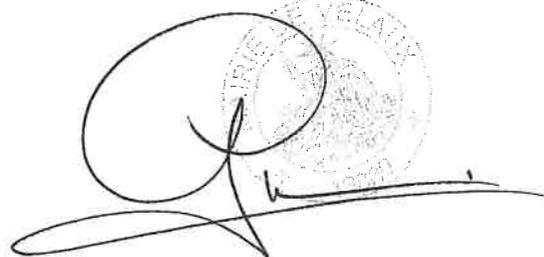
**ARTICLE 11 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 11/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0556/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N 176

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 02/06/2021, par laquelle **Monsieur Christophe SEGUIN** domicilié à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'entretien de jardins ou autres chez des particuliers.

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'entretien de jardin et d'élagage chez des particuliers en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

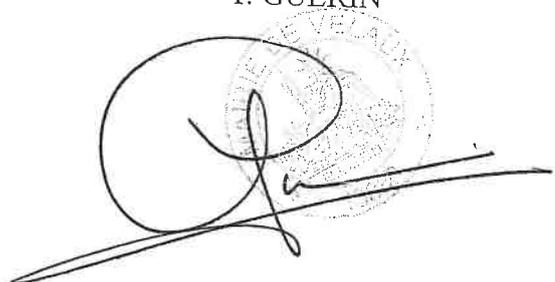
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0556/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 177

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R.130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **02/06/2021**, par laquelle **la société Chausson domiciliée à Coudoux nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites au plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer des livraisons chez des particuliers et y stationner;**

**Considérant** que certaines voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner et à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur les voies de la commune interdites aux plus de 3,5 tonnes **du 01/07/2021 au 31/12/2021 pour effectuer des livraisons chez des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Les livraisons sont autorisées entre 08 h 00 et 17 h 00.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

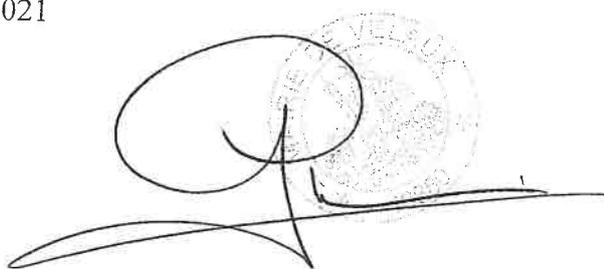
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/06/2021

Affiché en Mairie le : 10/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICESECHNIQUES

Réf : 37 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 178

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 07 juin 21, par laquelle l'entreprise **ORANGE CIRCET**, représentée par **Mme Sandrine Bidel, 1802, avenue Paul Jullien, 13100 Le THOLONET**, souhaite procéder à des travaux sur réseau, **Chemin de La Bastide du Gendarme, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

**Le bénéficiaire, l'entreprise CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place d'un poteau, Chemin La Bastide du Gendarme, ancien Chemin de La Dégaye.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

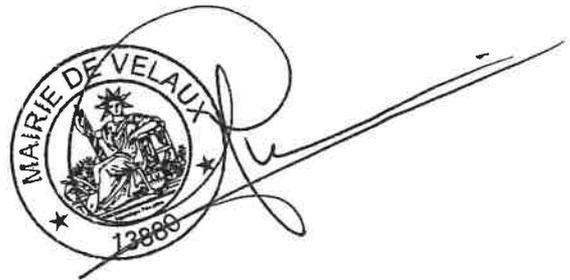
**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 11/06/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 37 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 179

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 155 en date du 07/06/21 ;

VU, la requête en date du 07 juin 2021, par laquelle l'entreprise **CIRCET ORANGE**, représentée par Mme Sandrine Bidel, 1802, avenue Paul Jullien, 13100 Le Tholonet, souhaite procéder à des travaux sur réseau pour le remplacement et la pose de poteaux au Chemin de La Bastide du Gendarme, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour le remplacement de deux poteaux et la mise en place d'un poteau au chemin de La Bastide du Gendarme conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie n° 178 (art. 1 et art. 6), du 14/06/21 au 14/07/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière c.491 -ie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

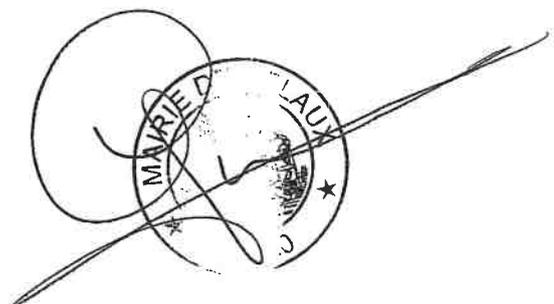
**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 11/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0561/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 180

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **08/06/2021**, par laquelle l'entreprise **CIRCET** domiciliée au Tholonet, nous demande l'autorisation de stationner chemin du Vallon des Brayes pour effectuer la pose d'une chambre France Telecom ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ce chemin ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux sur ce chemin;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à stationner et circuler chemin du Vallon des Brayes pour effectuer la pose d'une chambre France Telecom du **17/06/2021 au 16/07/2021**.

**ARTICLE 2** : Une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place en cas de nécessité durant les travaux.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation alternée si nécessaire incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée durant la période des travaux.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

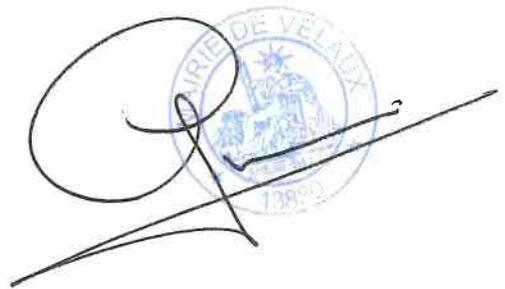
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 08/06/2021/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 11/06/2021/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0563/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 181

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **03/06/2021**, par laquelle **M. Giavelli Roger, Entreprise Lafarge Béton pour le compte de l'entreprise Cesium Construction** nous demande l'autorisation stationner et circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T rue Léon Vérane ;

**Considérant** l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans cette rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner et circuler avec un camion de plus de 3,5 tonnes aux abords du n° 11 rue Léon Vérane du **lundi 14/06/2021 au vendredi 18/06/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00**.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

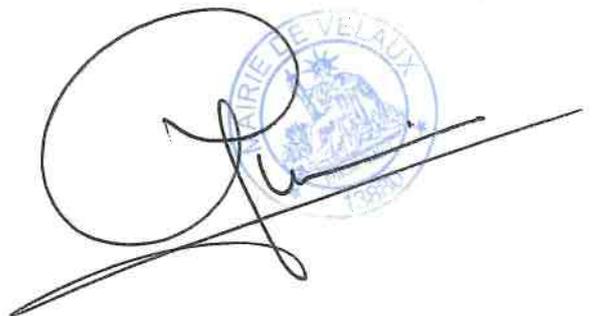
**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/06/2021

Affiché en Mairie le : 11/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'Y. Guerin'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0570/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 182

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 09/06/2021, par laquelle **la société SNEF Connect PACA domiciliée 5 avenue Paul Hérault 13015 Marseille nous demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'école Jaurès, avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare, de la République, rues de la Maire, Pierre Loti, de la Tour, de la Liberté, Victor Hugo, des parkings du centre de loisirs LEC, des Droits de l'Homme, d'Aldi, Henri Barbusse, des ronds-points des 4 Tours D 20, Isola Dovarese, Places François Caire et Max Caire pour procéder à l'installation de la fibre de la vidéo-protection et de pouvoir stationner ses engins de chantier sur ces voies.**

**Considérant** le flux important de circulation des véhicules sur les avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare et de la République ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut représenter les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ces axes routiers ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatés par ce dernier sont autorisés à procéder à divers travaux d'installation et d'ouverture de chambre France Télécom pour la mise en place de la fibre vidéo-protection Impasse de l'école Jaurès, avenues Antoinette de Beaucaire, Claude Debussy, Hector Berlioz, Maréchal Leclerc, Jean Moulin, Jean Pallet, de la Gare, de la République, rues de la Maire, Pierre Loti, de la Tour, de la Liberté, Victor Hugo, parkings du centre de loisirs LEC, Droits de l'Homme, d'Aldi, Henri Barbusse, ronds-points des 4 Tours D 20, Isola Dovarese, Places François Caire et Max Caire, du **14/06/2021 au 16/07/2021 entre 07 h 00 et 19 h 00.**

**ARTICLE 2** : le stationnement est interdit si nécessaire mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire et les entreprises mandatés sont autorisés à stationner avec les véhicules de chantier mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place avec une signalisation conforme mêmes lieux, dates et heures indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité la circulation peut être interrompue par alternat manuel ou automatique durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 6** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe au requérant et aux entreprises mandatées.

**ARTICLE 7** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le pétitionnaire, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/06/2021

Affiché en Mairie le : 14/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VELOUX' and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0571/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 183

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
**VU**, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;  
**VU**, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
**VU**, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU**, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
**VU**, le plan d'alignement des voies de la commune ;  
**VU**, la requête en date du **10/06/2021**, par laquelle **Mme Josselyne HAON domiciliée n° 15 bis avenue de la Gare à Velaux** nous demande d'interdire 2 places de stationnement en face de son logement pour effectuer un emménagement ;

**Considérant** l'étroitesse et sens unique de circulation de l'avenue de la Gare ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur 2 places de parking en face du N° 15 bis avenue de la Gare **du vendredi 25/06/2021 à partir de 20 h 00 au samedi 26/06/2021 à 18 h 00** afin d'effectuer un emménagement.

**ARTICLE 2** : La requérante est autorisée à stationner 2 véhicules sur les emplacements qui lui sont réservés **le samedi 26/06/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 10/06/2021

Affiché en Mairie le : 14/06/2021

Le Maire  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VELAUX" and "1920".

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0573/20

Réglementation du stationnement

N° 185

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU, les lois du 21 mai 1836, 20 août 1881, et du 5 avril 1884 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213- 6 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-6, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, et R 417-10 suivants ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 10/06/2021, par laquelle la société Orange nous demande l'autorisation de stationner sur le parking de l'Hôtel de ville pour informer les administrés sur les avantages de la fibre et de toutes les opportunités qu'elle offre ;

**Considérant** le peu de places de parking disponibles à proximité de l'Hôtel de Ville

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur 3 places de parking jouxtant l'Espace Nova le **jeudi 24/06/2021 de 08 h 00 à 17 h 00**.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme concernant cette interdiction incombe à la police municipale.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

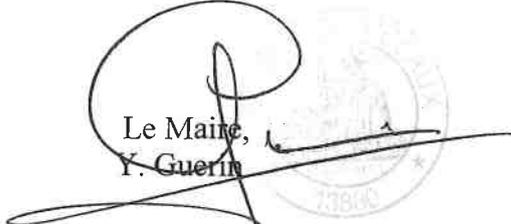
**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

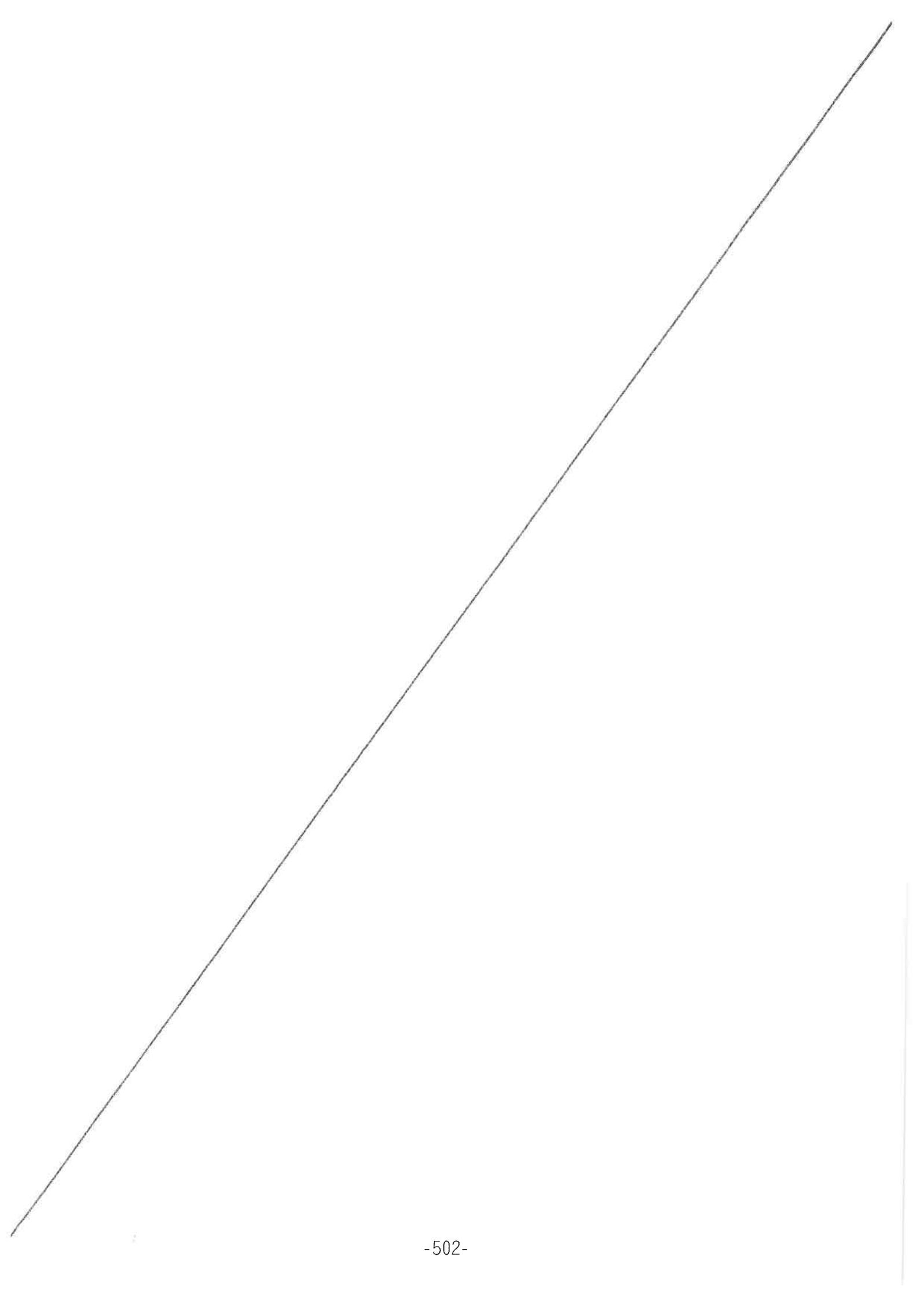
Fait à Velaux, le : 10/06/2021

Affiché en Mairie le : 15/06/2021

-501-

Le Maire,  
Y. Guerin





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICESECHNIQUES

Réf : 38 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 186

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 17 juin 21, par laquelle **l'entreprise Constructel Rhône Durance, représentée par M. Gerson Santo, 1, rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour la pose de poteaux, Chemin de La Fontaine Laurent, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

**Le bénéficiaire, l'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place de poteaux et renforcement, Chemin de La Fontaine Laurent.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/06/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 38 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 187

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 186 en date du 17/06/21 ;

VU, la requête en date du 17 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par Mme Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux sur réseau pour le remplacement et la pose de poteaux au Chemin de La Fontaine Laurent, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour le remplacement de deux poteaux et la mise en place d'un poteau, de 4 remplacements, 1 renforcement au chemin de La Fontaine de Laurent conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 23/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requêteur, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 19/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 39 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 188

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 102 en date du 30/04/21 ;

VU, la requête en date du 18 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Bronzo TP**, représentée par M. Thierry Bernardin, 16, allée de La Palun, 13700 Marignane, souhaite procéder à des travaux de branchement AEP, pour M Castillo, 3 rue Victor Gelu, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **BRONZO TP** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour des travaux de branchement AEP chez M Castillo, 3 rue Victor Gelu, conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 21/06/21 au 10/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

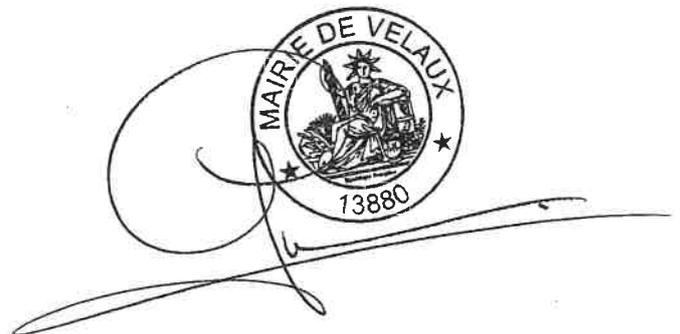
**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 18/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 20/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 40 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 189

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour le remplacement et la pose de poteaux sur la D55G – Avenue Jean Pallet, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**L'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux pour le recalage de deux poteaux sur la D55G - Avenue Jean Pallet, du 28/07/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICESECHNIQUES

Réf : 41 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 190

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 21, par laquelle **l'entreprise Constructel Rhône Durance, représentée par M. Gerson Santo, 1, rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour la pose de poteaux, D20- Avenue Général Leclerc, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

**Le bénéficiaire, l'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place de poteaux et renforcement, D20 – Avenue Général Leclerc.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquant.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

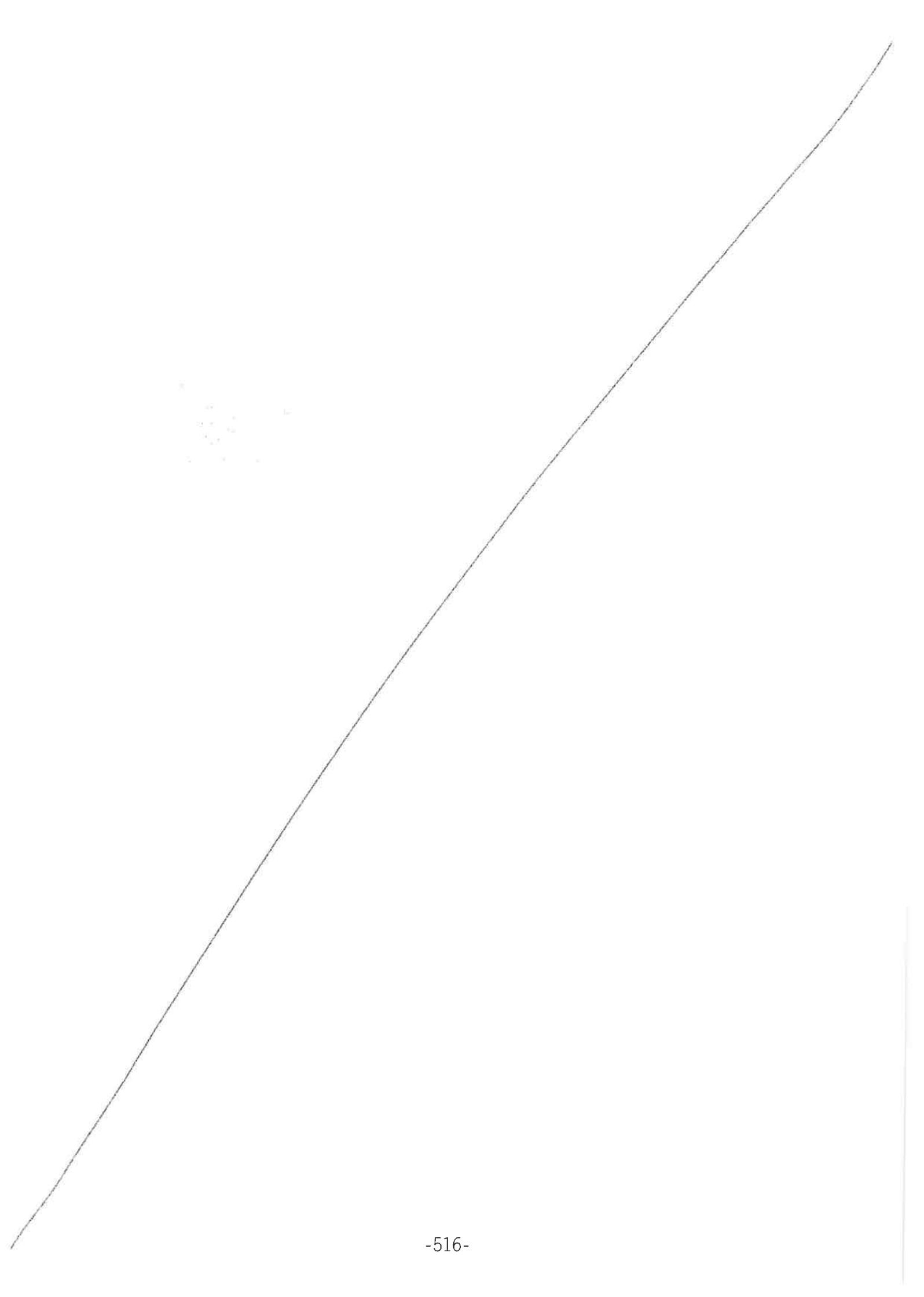
**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 41 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 191

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 190 en date du 22/06/21 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour le remplacement et la pose de poteaux sur la D20 – Avenue Du Général Leclerc, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**L'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour le remplacement d'un poteau, la mise en place de trois poteaux, 1 recalage, sur la D20- Avenue Général Leclerc conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 42 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 192

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour le remplacement et recalage de poteaux sur le Chemin de La Joséphine, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le remplacement de 5 poteaux, 16 recalages, sur le Chemin de La Joséphine, du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

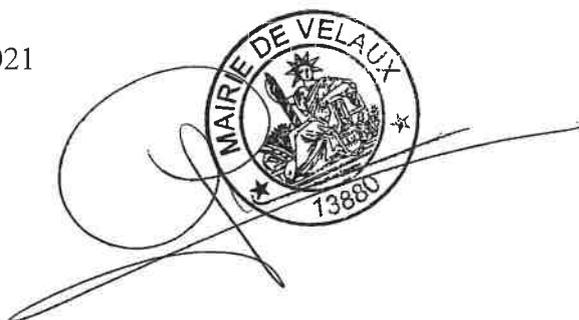
**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 43 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 193

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 351 en date du 23/11/20 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour la pose de poteaux, Rue Clément Ader, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour la mise en place de deux poteaux, sur la Rue Clément Ader conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 44 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 194

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour le remplacement de poteaux, Chemin du Grand Pin, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le remplacement de poteau sur le **Chemin du Grand Pin**, du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

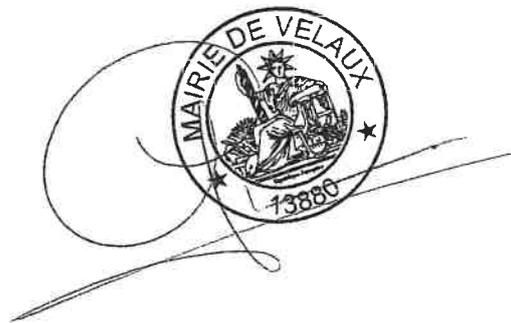
**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 45 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 195

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 351 en date du 23/11/20 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour la pose de poteaux, au Chemin de Marseille, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour la mise en place de sept poteaux, 13 remplacements, 3 renforcements, 1 recalage ; sur le Chemin de Marseille conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 46 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 196

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 351 en date du 23/11/20 ;

VU, la requête en date du 22 juin 2021, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot, ZA de Morlon, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder à des travaux pour la pose de poteaux, sur l'avenue Paul Cézanne, 13880 Velaux ;

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**L'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour la mise en place d'un poteau télécom; sur l'avenue Paul Cézanne, conformément aux prescriptions techniques du dossier et de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 28/06/21 au 30/07/21 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

**ARTICLE 2 :**

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

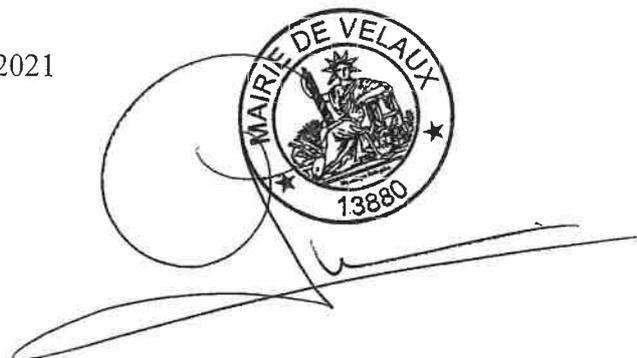
**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0586/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 157

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;  
VU, la requête en date du **16/06/2021**, par laquelle **la société IT DEM domiciliée N° 6 rue Raphaël à Amiens** nous l'autorisation de stationner devant le N° 2 lot la Cantarelle pour effectuer un emménagement ;

**Considérant** l'étroitesse du lot La Cantarelle ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner un camion devant le N° 2 lot la Cantarelle pour effectuer un emménagement du **13 au 16/07/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le camion incombe au requérant.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/06/2021

Affiché en Mairie le : 21/06/2021

Le Maire  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VEVAUX' and '1388'. The signature is a stylized cursive 'Y. Guerin'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0592/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 198

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **15/06/2021**, par laquelle l'entreprise **SVRBM domiciliée N° 863, chemin de la Malautière à Sorgues (84701) nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, d' heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/06/2021

Affiché en Mairie le : 21/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' and the year '1880'. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0593/21

Réglementation de la circulation et du stationnement  
N° 199

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **15/06/2021**, par laquelle l'entreprise **AF.AH domiciliée N° 27, Boulevard Ch. Moretti à Marseille (13014) nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, d' heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/06/2021

Affiché en Mairie le : 21/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0594/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 200

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **15/06/2021**, par laquelle l'entreprise **IE 13 domiciliée N° 19 rue L. Blum à Aix-en-Provence (13090) nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.**

**Considérant** que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

**Considérant** que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/07/2021 au 31/12/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, de -535- heures indiquées à l'article 1

**ARTICLE 3** : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/06/2021

Affiché en Mairie le : 21/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE VELAUX' at the top and '19880' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0598/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 201

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;  
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;  
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;  
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;  
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;  
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;  
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;  
VU, la requête en date du **17/06/2021**, par laquelle **la société IE 13, domiciliée au N° 19, rue Léon Blum à Aix-en-Provence** nous demande d'interdire le stationnement sur le parking de la rue du Château d'If pour effectuer l'évacuation des branchages issus du débroussaillage effectué en contre-bas dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue du Château d'If ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue du Château d'If (4 emplacements) **du dimanche 20/06/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 25/06/2021 à 17 h 00.**

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à stationner des véhicules de chantiers sur les places de stationnement qui lui sont réservées **du lundi 21/06/2021 au vendredi 25/06/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée *ratifiée*.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/06/2021

Affiché en Mairie le : 21/06/2021

Le Maire  
Y. GUERIN



POLICE MUNICIPALE

Réf : 0603/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 202

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **21/06/2021**, par laquelle l'entreprise **EMP** domiciliée à Fuveau, nous demande l'autorisation de stationner et circuler Verdière 1 et 2 pour effectuer de nuit la signalisation horizontale et verticale

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement aux abords des travaux concernés ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par des camions sur les voies de circulation ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner ses camions de chantier sur les voies de la Verdière 1 et 2 pour effectuer la signalisation horizontale et verticale **du lundi 05/07/2021 au vendredi 23/07/2021 entre 20 h 00 et 05 h 00.**

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores doit être mise en place par le requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les camions de chantier incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée *ratifiée*

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

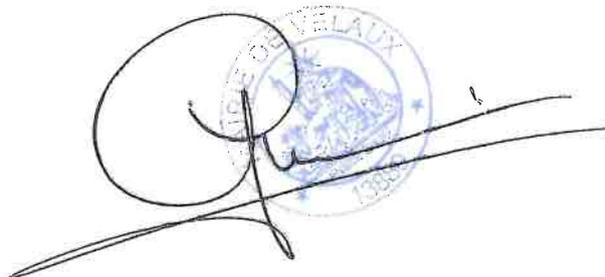
ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 24/06/2021

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VEVAUX' and the year '1889'. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0605/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 203

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **09/06/2021**, par laquelle l'entreprise **Isoferm** domiciliée à la Fare-les-Oliviers, nous demande l'autorisation d'édifier un échafaudage au N° 2 rue Pasteur pour effectuer le changement des volets et fenêtres ainsi que de stationner son véhicule ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue Pasteur ;

**Considérant** que la rue Pasteur est une rue piétonne ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux et la présence d'un échafaudage dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule et circuler rue Pasteur **mercredi 30/06/2021 et jeudi 01/07/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Il est interdit de stationner sur la place de parking située à l'angle de la rue Curie et Pasteur **du mardi 29/06/2021 à partir de 20 h 00 au jeudi 01/07/2021 à 18 h 00** pour faciliter l'accès au N° 2 rue Pasteur.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à édifier un échafaudage devant le n° 2 rue Pasteur aux dates et heures indiquées à l'article 1 pour effectuer le remplacement des volets et fenêtres.

**ARTICLE 4** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier ainsi que l'échafaudage interdite incombe à l'entreprise, celle concernant l'interdiction de stationner à la police municipale.

**ARTICLE 5** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/06/2021

Le Maire,  
Y GUERIN

Affiché en Mairie le : 24/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0607/21

### Réglementation du stationnement

N° 204

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **22/06/2021**, par laquelle **Madame MARTIN Johanna** domiciliée **N° 4 rue Berthelot** à Velaux, nous demande l'autorisation de stationner une remorque devant son domicile pour enlèvement de gravats ;

**Considérant** l'étroitesse de la rue Berthelot ;

**Considérant** que la rue Berthelot est une rue piétonne ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par le stationnement d'une remorque dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La requérante est autorisée à stationner une remorque devant le N° 4 rue Berthelot **du lundi 28/06/2021 au vendredi 02/07/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la remorque incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons doit être assurée pendant la période des travaux.

**ARTICLE 4** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

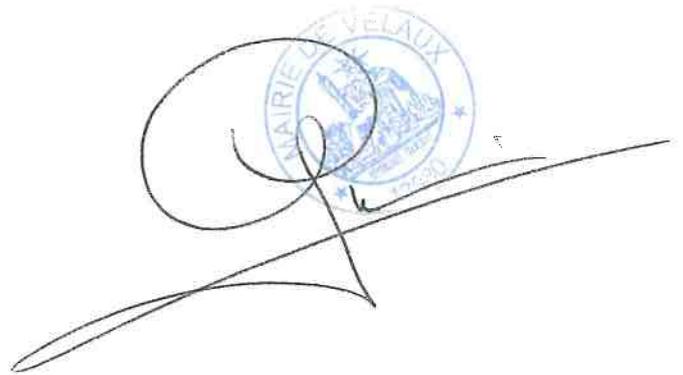
**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/06/2021

Le Maire,  
Y GUERIN

Affiché en Mairie le : 25/06/2021

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VELAUX" and "1924" and features a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0608/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 205

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **22/06/2021**, par laquelle l'**entreprise Alliance Piscines, domiciliée N° 1410 RN 113, à la Fare-les-Oliviers** demande l'autorisation de stationner aux abords du N° 255,

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur l'avenue Paul Cézanne ;

**Considérant** l'étroitesse de l'avenue Paul Cézanne ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur l'avenue Paul Cézanne ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à circuler et stationner un poids lourd aux abords du N° 255 avenue Paul Cézanne pour effectuer des travaux de terrassement et une livraison de piscine **du 24/06/2021 au 02/07/2021 entre 08 h 00 et 18 h 00.**

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd ou remorque incombe au requérant.

**ARTICLE 3** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 25/06/2021

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0613/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 206

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **22/06/2021**, par laquelle **Madame SABATIER Claudine, domiciliée N° 5 rue du Château d'If, à Velaux**, demande l'autorisation de faire stationner un camion devant son domicile pour une livraison de bois ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement rue du Château d'If ;

**Considérant** l'étroitesse de cette rue ;

**Considérant** le risque accidentogène que peuvent représenter un camion stationné rue du Château d'If ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite rue du Château d'If le **vendredi 23/07/2021 entre 08 h 00 et 14 h 00.**

**ARTICLE 2** : La requérante est autorisée à faire stationner un camion devant le **N° 5 rue du Château d'If** pour effectuer une livraison de bois **le vendredi 23/07/2021 entre 08 h 00 et 14 h 00.**

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme matérialisant la présence du camion ainsi que l'interdiction de circuler incombe à la requérante.

**ARTICLE 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requéant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/06/2021



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0614/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 207

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **23/06/2021**, par laquelle **Monsieur PELLITTERI Jimmy, domicilié au N° 1 rue Marius André à Velaux**, nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats devant son domicile.

**Considérant** que la rue Marius André est interdite aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

**Considérant** le risque accidentogène que peut présenter la pose d'une benne dans cette rue ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats aux abords du n° rue Marius André du 02/07/2021 à partir de 08 h 00 au 16/07/2021 à 17 h 00.

**ARTICLE 2** : Le requérant est autorisé à emprunter les voies de circulation du lotissement la Bastide Bertin avec un camion de + 3,5 tonnes pour se rendre au N° 1 rue Marius André lors de la mise en place et de l'enlèvement de la benne à gravats.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/06/2021

Affiché en Mairie le : 28/06/2021

Le Maire,  
Y GUERIN

A blue circular official stamp of the Mairie de Velaux is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELOUX' and a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the right.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## POLICE MUNICIPALE

Réf : 0616/21

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 208

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du **24/06/2021**, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre-l'Etang, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement chemin de la Joséphine pour effectuer des travaux de voirie ;

**Considérant** le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation chemin de la Joséphine et notamment par les véhicules de chantier ;

**Considérant** le manque d'emplacements de stationnement sur ce chemin ;

**Considérant** l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à effectuer des travaux de voirie en demi chaussée si nécessaire, du **mercredi 30/06/2021 au vendredi 09/07/2021** de **07 h 00 à 18 h 00**.

**ARTICLE 2** : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la réglementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la réglementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

**ARTICLE 6** : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérent, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/06/2021

Le Maire,  
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/06/2021

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VELAUX' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'Y. GUERIN'.

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICESECHNIQUES

Réf : 47 / 21

### PERMISSION DE VOIRIE

N° 209

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28 juin 21, par laquelle l'entreprise **SMED 13, représentée par M. Gilles SERRANO, 1, avenue Marco Polo, 13141 Miramas cedex, souhaite procéder à des travaux d'enfouissement de réseau télécom, Chemin Antoine Guillard, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

**Le bénéficiaire, l'entreprise VRD Provence est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour l'enfouissement du réseau Télécom, Chemin Antoine Guillard.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

#### ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Réception des travaux**

**Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

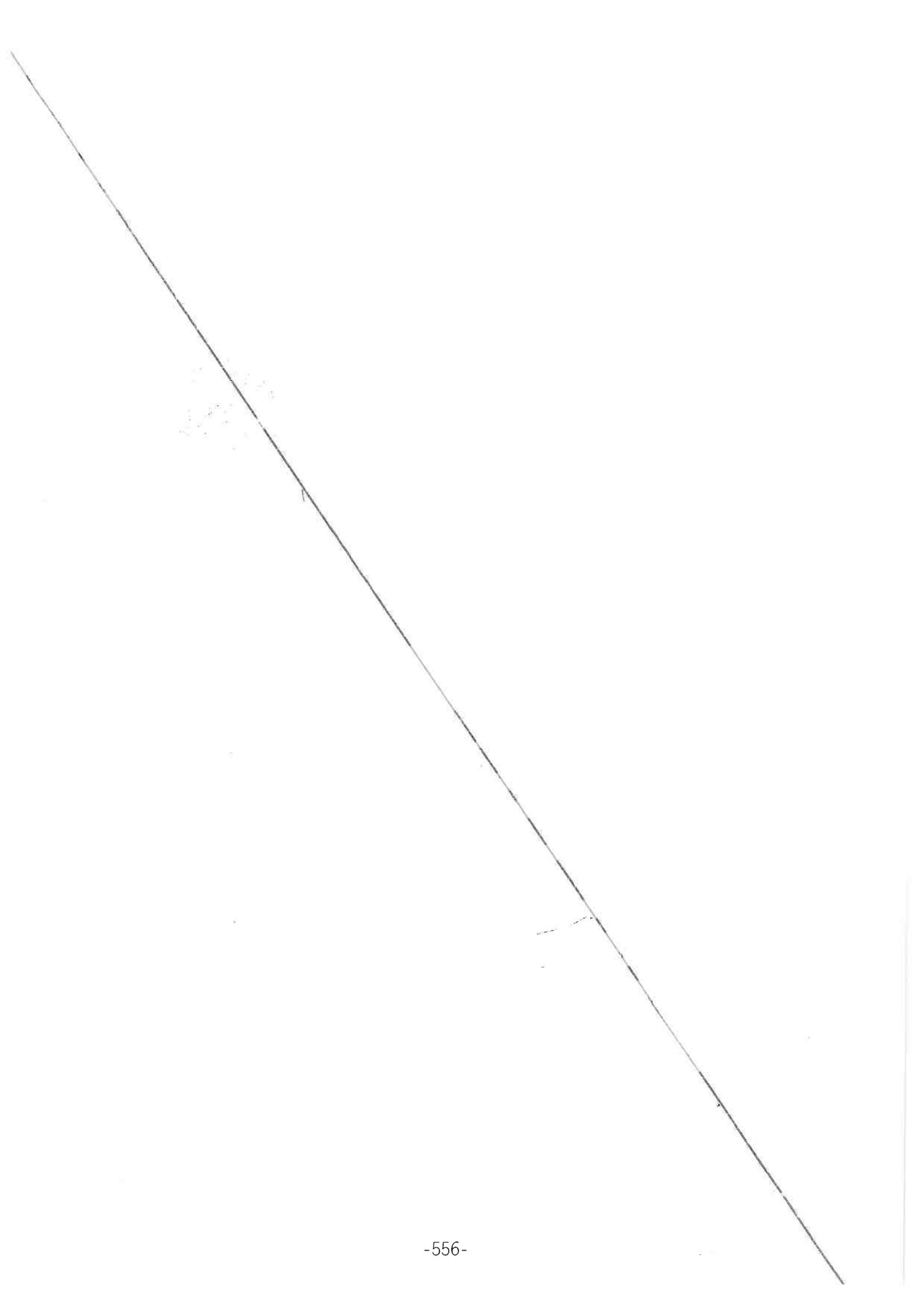
**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/06/2021





# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## SERVICES TECHNIQUES

Réf : 47 / 21

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 210

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 209 en date du 28/06/21 ;

VU, la requête en date du 28 juin 2021, par laquelle l'entreprise **VRD Provence, représentée par M. Nicolas BARGIER, 2, Allée des Salpêtriers, 13800 Istres, souhaite procéder à des travaux d'enfouissement du réseau Télécom sur le Chemin Antoine Guillard, 13880 Velaux ;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'entreprise **VRD Provence** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux d'enfouissement de réseau Télécom sur le Chemin Antoine Guillard conformément aux prescriptions techniques de la permission de voirie s'y rapportant (art. 1 et art. 6), du 05/07/21 au 05/10/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière d'.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise organise la déviation de la circulation et prendra toutes les mesures pour permettre aux riverains de circuler sans danger pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique et la continuité des accès sera organisée afin d'assurer la protection des piétons.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 28/06/2021

Le Maire,  
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 30/06/2021

